

Décision du conseil d'administration  
de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

AFFAIRE

BMO Ligne d'action Inc.

Demande concernant le projet d'offre de ConseilDirect

(l'ordonnance de dispense)

Le 27 juin 2012, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le conseil de l'OCRCVM) a considéré la demande présentée par BMO Ligne d'action Inc. (BMO Ligne d'action) en vue d'obtenir une dispense de certains aspects de l'article 1 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'article 15 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit que le conseil de l'OCRCVM peut dispenser un courtier membre des exigences de toute disposition des Règles, lorsqu'il est d'avis que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des courtiers membres, de leurs clients ou du public.

L'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit que le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients et pour veiller à ce que les recommandations faites ou les ordres acceptés conviennent au client, compte tenu de facteurs tels que les objectifs de placement du client de même que sa tolérance à l'égard du risque. La Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit que les obligations relatives aux renseignements sur le client et à l'évaluation de la convenance relèvent principalement du représentant inscrit et impose au représentant inscrit des obligations particulières concernant la documentation d'ouverture de compte et les mises à jour de celle-ci. BMO Ligne d'action n'a pas demandé de dispense des obligations relatives aux renseignements sur le client et à l'évaluation de la convenance et demeurera donc assujettie à ces obligations comme le serait tout autre courtier membre conseiller de plein exercice.

BMO Ligne d'action se propose d'offrir un compte avec conseils en ligne (le compte ConseilDirect) à l'égard duquel la collecte des renseignements sur le client et l'évaluation de la convenance ne relèveront pas principalement du représentant inscrit de ConseilDirect; ce sera plutôt le système informatique de ConseilDirect qui fera des recommandations et évaluera la convenance, le représentant inscrit ne jouant qu'un rôle de soutien.

Les clients fourniront à BMO Ligne d'action les renseignements à leur sujet et les autres renseignements pertinents pour l'ouverture du compte au moyen d'un formulaire Web en ligne, en format papier ou par des discussions avec un représentant inscrit. Lorsqu'il remplit le formulaire, le client doit choisir parmi quatre profils d'investisseur offerts celui qu'il juge lui convenir le mieux. Avant l'approbation de l'ouverture du compte ConseilDirect, un représentant inscrit ou un directeur de succursale de ConseilDirect communiquera avec le client pour discuter des renseignements à son sujet qu'il a fournis, après quoi ils recommanderont au client l'un des quatre profils d'investisseur. Si, sur le fondement des discussions avec le client, le représentant inscrit/directeur de succursale juge qu'aucun des quatre profils d'investisseur offerts dans le cadre du service ConseilDirect ne convient au client, ou si un compte ConseilDirect ne convient pas de façon générale au client, la demande d'ouverture de compte ne sera pas approuvée. Une fois le compte ouvert, le système de ConseilDirect fournit des recommandations d'achat, de conservation ou de vente directement au client par voie électronique. Le client choisit lui-même un ou plusieurs titres dans une liste de titres recommandés par BMO Ligne d'action qui ont été jugés convenir au profil d'investisseur particulier du client. Le client peut aussi exécuter une opération sur un titre qu'il a choisi lui-même, à condition que le portefeuille du compte, après l'opération, continue de convenir au client. Les recommandations d'opérations seront fournies et l'évaluation de la convenance sera assurée par le système informatique de ConseilDirect. Les représentants inscrits de ConseilDirect ne peuvent discuter que des recommandations fournies par le système de ConseilDirect et ne peuvent fournir de recommandations incompatibles avec ce que recommande le système de ConseilDirect. Les représentants inscrits de ConseilDirect ne peuvent donc avoir qu'un rôle de soutien.

BMO Ligne d'action a également déposé une demande de dispense auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui est son autorité principale, à l'égard de l'application de l'article 8.23 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le Règlement 31-103). L'article 8.23 du Règlement 31-103 prévoit une dispense générale de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en faveur du courtier inscrit et du représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la fourniture à un client de conseils sans mandat discrétionnaire (c'est-à-dire sans recommandations sur la convenance) dans le cours de l'activité normale du courtier, pour autant que les conseils remplissent les conditions suivantes : a) ils portent sur une opération sur un titre que le courtier et le représentant sont autorisés à effectuer en vertu de leur

inscription, b) ils sont fournis par le représentant et c) ils ne sont pas fournis à l'égard d'un compte géré.

Sans la dispense demandée, BMO Ligne d'action serait assujettie à l'obligation d'inscription à titre de conseiller puisqu'elle ne remplit pas toutes conditions de la dispense d'inscription à titre de conseiller de l'article 8.23 du Règlement 31-103 parce que les conseils fournis au client de ConseilDirect ne sont pas fournis exclusivement par un représentant inscrit comme le prévoit l'alinéa 8.23 b) du Règlement 31-103. De façon précise, BMO Ligne d'action fait notamment les déclarations suivantes :

### **BMO Ligne d'action**

- (1) BMO Ligne d'action :
  - (a) est une société par actions constituée en vertu des lois du Canada et a son siège social à Toronto (Ontario);
  - (b) est inscrite dans chacun des territoires de dépôt à titre de courtier en placement et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);
  - (c) exerce l'activité de courtage réduit et est dispensée des obligations relatives à la convenance en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et des règles de l'OCRCVM à l'égard de son service de courtage réduit.

### **ConseilDirect**

- (2) ConseilDirect est un service de courtage de plein exercice à honoraires offrant ce que l'OCRCVM désigne comme des « comptes avec conseils », qui comprend des recommandations sur la convenance par l'entremise d'une plateforme en ligne avec la participation de représentants inscrits de BMO Ligne d'action.
- (3) ConseilDirect adopte une approche à long terme, disciplinée et conventionnelle en vue du conseil aux clients au sujet de leurs placements et ne convient donc pas aux négociateurs actifs, aux spéculateurs sur séance et aux autres stratégies supposant un nombre excessif d'opérations. ConseilDirect conseille à ses clients de diversifier leur portefeuille dans diverses catégories d'actif, par opposition à une approche de sélection de titres individuels.
- (4) ConseilDirect ne permettra pas à ses clients de vendre des titres à découvert ou d'effectuer des opérations sur options, sur contrats à terme, sur marchandises ou sur devises.
- (5) Quatre profils d'investisseur sont offerts par ConseilDirect. Ces profils d'investisseur sont décrits au client potentiel au cours du processus de demande d'ouverture de compte et

chaque description contient une mention au sujet de l'horizon de placement et de la tolérance à l'égard du risque.

- (6) ConseilDirect est fondé sur un moteur d'analyse qui évalue les avoirs du portefeuille du client par rapport à son profil d'investisseur recommandé et fournit ensuite des recommandations (p. ex., d'achat, de conservation ou de vente) directement au client. Le portefeuille du client est analysé en fonction de quatre éléments – les notes, la répartition de l'actif, le risque et la diversification.
- (7) Chaque compte ConseilDirect est soumis à un examen continu de la convenance globale du portefeuille visant à déterminer si la composition globale du portefeuille du client continue de convenir au client et le client sera immédiatement prévenu de toute divergence, pour lui permettre d'apporter des correctifs.
- (8) Une équipe de représentants inscrits de ConseilDirect sera assignée à chaque client de ConseilDirect.
- (9) Le Comité d'examen de ConseilDirect (CEC), composé de membres de la direction et de spécialistes de BMO Ligne d'action et/ou BMO Groupe financier, est chargé de la surveillance de ConseilDirect. Chaque membre du CEC sera une personne autorisée par l'OCRCVM dans la catégorie de dirigeant, de surveillant ou de représentant inscrit. Les membres du CEC ainsi que divers spécialistes aideront à orienter le développement futur de ConseilDirect, tout en fournissant un apport au sujet des opérations et des caractéristiques de performance de ConseilDirect.
- (10) ConseilDirect satisfait aux obligations d'évaluation de la convenance imposées par l'OCRCVM, sous réserve de la dispense de ces obligations accordée par l'OCRCVM à BMO Ligne d'action à l'égard de ConseilDirect.

### **L'ouverture de compte, la collecte des renseignements sur le client et la recommandation du profil d'investisseur**

- (11) Le processus d'ouverture de compte de ConseilDirect comprend quatre étapes :
  - Étape 1 : Collecte des renseignements personnels et vérification de l'identité du client;
  - Étape 2 : Collecte des renseignements relatifs aux placements;
  - Étape 3 : Discussion entre le représentant inscrit de ConseilDirect et le demandeur;
  - Étape 4 : Examen et approbation/refus.
- (12) Au cours du processus d'ouverture de compte, le demandeur a accès en ligne à une aide et à des définitions. Des explications au sujet du formulaire d'ouverture de compte sont fournies au demandeur au cours du processus d'ouverture de compte. Le demandeur peut consulter des descriptions claires et complètes de la terminologie employée dans le processus d'ouverture de compte ainsi que des explications du motif pour lequel les

renseignements sont recueillis. Le demandeur a aussi la possibilité de communiquer avec un représentant inscrit de ConseilDirect au cours du processus d'ouverture de compte pour obtenir de l'aide. Au cours du processus d'ouverture de compte de ConseilDirect, chaque demandeur reçoit un appel d'un représentant inscrit de ConseilDirect en vue de discuter de sa demande avant que celle-ci soit autorisée (ainsi qu'il est décrit à l'étape 3 prévue au paragraphe 13).

- (13) On trouvera ci-dessous un résumé des composantes des renseignements sur le client recueillis à chaque étape du processus d'ouverture de compte de ConseilDirect.

#### Étape 1

- (a) Renseignements personnels et vérification de l'identité du client : Au cours de l'étape initiale du processus d'ouverture de compte de ConseilDirect se fait la collecte de renseignements au sujet du demandeur, notamment son nom, son adresse, son adresse de courriel, sa citoyenneté, son numéro d'assurance sociale, le type de compte et, le cas échéant, les antécédents en matière de crédit. Une fois ces renseignements recueillis, ConseilDirect effectue une authentification du demandeur au moyen des services d'Equifax Canada Inc.
- (b) Une fois le processus d'authentification achevé, le demandeur peut poursuivre le processus d'ouverture de compte et on lui demandera de fournir d'autres renseignements, notamment son emploi, son revenu, sa valeur nette et la provenance des fonds.

#### Étape 2

- (c) Objectifs de placement, besoins en matière de placement et horizon de placement : Une fois qu'il a fourni les renseignements personnels indiqués ci-dessus, on demande au demandeur d'établir ses objectifs de placement, ses besoins en matière de placement et son horizon de placement au moyen d'une série de questions qui aideront à déterminer si le demandeur a un objectif de revenu, un objectif équilibré, un objectif de croissance ou un objectif de placement agressif.
- (d) Connaissances et expérience en matière de placement : ConseilDirect recueille aussi des renseignements sur les connaissances en matière de placement du demandeur; les catégories sont les suivantes : limitées (faible compréhension du placement et expérience limitée des différents types de placements), moyennes (il comprend les principes de base du placement et a une certaine expérience des différents types de placements), bonnes (il comprend bien le placement et a passablement d'expérience des différents types de placements) et expertes (il a une excellente compréhension du placement et beaucoup d'expérience d'une gamme variée de placements et de stratégies).

- (e) Des questions sont posées au demandeur au sujet de son expérience de divers types de placements comme les espèces, les titres à revenu fixe et les titres de capitaux propres. Dans chacune de ces catégories, des questions visent à savoir si le demandeur a acquis l'expérience de produits particuliers, comme les bons du Trésor, les obligations, les parts de fiducie de revenu ou les titres acquis dans le cadre d'un placement privé.
- (f) Tolérance à l'égard du risque et objectifs du compte : Des questions sont posées au demandeur au sujet de sa tolérance à l'égard du risque et des objectifs du compte dans la demande. De plus, le représentant inscrit de ConseilDirect discutera de la tolérance à l'égard du risque et des objectifs du compte directement avec le demandeur à l'étape 3 du processus d'ouverture de compte.
- (g) Profil d'investisseur : ConseilDirect prévoit quatre profils d'investisseur : revenu, équilibré, croissance et agressif. Dans le cadre de la demande d'ouverture de compte en ligne, le demandeur est invité à indiquer (soit de manière autonome soit avec l'aide du questionnaire en ligne relatif au profil d'investisseur qu'il a la possibilité de remplir) lequel, parmi les profils d'investisseur, il juge lui convenir le mieux, toutefois, il revient au représentant inscrit de ConseilDirect de recommander le profil d'investisseur convenant à chaque demandeur.

### Étape 3

- (h) Discussion avec le représentant inscrit de ConseilDirect : Avant l'approbation de la demande d'ouverture de compte, un représentant inscrit de ConseilDirect appellera le demandeur une fois que la demande a été remplie pour discuter avec lui de la demande, notamment des éléments suivants :
  - (i) la nature du service offert par ConseilDirect, notamment les frais liés au compte, les types d'ordres qui sont permis dans le cadre de ConseilDirect, les notifications ayant trait à la convenance et leur fonctionnement, et la provenance des fonds du compte;
  - (ii) la tolérance à l'égard du risque du demandeur, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement, ses besoins en matière de placement, son horizon de placement, les objectifs du compte et tout autre renseignement pertinent, de manière que le demandeur comprenne bien et clairement pour quelle raison les renseignements ont été recueillis et la façon dont ConseilDirect les utilise pour veiller à ce que lui soient faites des recommandations lui convenant;
  - (iii) le profil d'investisseur indiqué par le demandeur (soit de manière autonome soit avec l'aide du questionnaire en ligne relatif au profil d'investisseur) dans la demande d'ouverture de compte en ligne. Le représentant inscrit de ConseilDirect est chargé de faire une recommandation au sujet du profil

d'investisseur convenant au demandeur sur le fondement des renseignements sur le client recueillis en ligne (notamment les réponses au questionnaire en ligne relatif au profil d'investisseur dans le cas où le demandeur l'a rempli) et de la discussion entre le demandeur et le représentant inscrit de ConseilDirect. Si aucun des quatre profils d'investisseur offerts par ConseilDirect ne convient au demandeur, ou si le représentant inscrit de ConseilDirect a conclu qu'un compte ConseilDirect ne convient pas au demandeur, le représentant inscrit de ConseilDirect ne recommandera pas que le demandeur ouvre un compte ConseilDirect et la demande d'ouverture de compte sera refusée.

- (i) Les renseignements sur le client recueillis au cours du processus de demande d'ouverture de compte en ligne et de la discussion entre le demandeur et le représentant inscrit de ConseilDirect seront consignés en dossier.
- (j) Le déposant maintiendra des systèmes appropriés garantissant que toutes les communications et opérations qui interviennent sur la plateforme de ConseilDirect sont consignées avec exactitude et conservées pour permettre d'effectuer un examen de conformité.

#### Étape 4

- (k) Examen final et approbation : Chaque demande remplie est examinée par le surveillant de ConseilDirect conformément aux politiques et procédures écrites de BMO ConseilDirect, puis la décision d'autorisation ou de refus est prise. Si aucun des quatre profils d'investisseur offerts par ConseilDirect ne convient au demandeur, ou si un compte ConseilDirect ne convient pas au demandeur, la demande ne sera pas approuvée. De même, une demande ne sera pas approuvée si le profil d'investisseur indiqué dans le formulaire de demande n'est pas identique au profil d'investisseur recommandé pour le demandeur par le représentant inscrit de ConseilDirect. Si un demandeur insiste pour qu'on lui attribue un profil d'investisseur qui ne lui convient pas, d'après l'évaluation du représentant inscrit de ConseilDirect, il ne sera pas ouvert de compte ConseilDirect pour le demandeur.

### **La surveillance des comptes, la convenance et le rôle des représentants inscrits de ConseilDirect**

- (14) La personne désignée responsable, le chef de la conformité et les autres personnes inscrites exerçant des fonctions de surveillance pour BMO Ligne d'action devront rendre compte de ConseilDirect et feront rapport au conseil d'administration de BMO Ligne d'action sur une base semestrielle.
- (15) Le compte ConseilDirect de chaque client sera soutenu par la documentation voulue et approuvée conformément aux règles applicables de l'OCRCVM, aux autres dispositions

applicables de la législation sur les valeurs mobilières et aux politiques et procédures applicables de BMO Ligne d'action.

- (16) BMO Ligne d'action est dotée de politiques et procédures écrites à l'égard de ConseilDirect qui établissent un niveau de surveillance des comptes conforme aux règles de l'OCRCVM et effectué au moyen d'une combinaison de systèmes informatiques exclusifs et d'interactions avec des représentants de courtier.
- (17) Une fois qu'un compte ConseilDirect a été ouvert pour un client, le compte sera surveillé par BMO Ligne d'action de la manière suivante :
  - (a) un suivi continu effectué par ConseilDirect pour déterminer si la composition globale du portefeuille du client continue de convenir au client;
  - (b) des activités de surveillance quotidiennes et mensuelles exercées par le surveillant intéressé de ConseilDirect conformément aux règles de l'OCRCVM sur les examens à deux niveaux, ce qui comprend un suivi mensuel par des représentants inscrits de ConseilDirect du portefeuille du client et de l'activité de négociation, notamment les cas d'alertes relatives à la convenance générées par ConseilDirect;
  - (c) des activités de surveillance quotidiennes et mensuelles exercées par le Service de la conformité de BMO Ligne d'action conformément aux règles de l'OCRCVM sur les examens à deux niveaux;
  - (d) au moins, un examen annuel effectué par un représentant inscrit de ConseilDirect.
- (18) Chaque compte ConseilDirect est soumis à un examen continu de la convenance globale du portefeuille pour garantir que le niveau de risque dans le portefeuille convienne au client et que le portefeuille corresponde au profil d'investisseur du client. L'évaluation de la convenance du portefeuille du client sera fondée sur trois paramètres : la répartition de l'actif, le risque et la diversification. Pour chaque type de profil d'investisseur, des seuils précis sont fixés pour les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe, qui font partie des descriptions de profil d'investisseur. L'évaluation de la convenance prendra en compte les seuils du profil d'investisseur particulier du client et les avoirs précis dans le portefeuille du client pour déterminer la convenance du portefeuille en vue de formuler les recommandations appropriées.
- (19) Un client de ConseilDirect peut transférer des positions existantes sur titres dans le compte ConseilDirect; dans ce cas, ces titres feront l'objet d'une évaluation de la convenance par ConseilDirect (de sorte que, si la répartition de l'actif/les titres transférés ne conviennent pas d'après le profil d'investisseur recommandé, le processus de transmission au palier supérieur sera enclenché et le client sera invité à apporter un correctif).
- (20) Si un client tente d'exécuter une opération qui est considérée par ConseilDirect comme ne convenant pas au client, un message sera affiché, avertissant le client de la non-



convenance de l'opération potentielle. Le client peut décider de modifier son ordre ou poursuivre l'exécution de son ordre initial après avoir accusé réception du message d'avertissement.

- (21) La mise à jour des renseignements sur le client s'effectue au moyen d'un processus de communications électroniques et de discussions avec un représentant inscrit de ConseilDirect.
- (22) Lorsque survient un changement important de sa situation, le client remplit un formulaire de changement important fournissant les renseignements à son sujet mis à jour et transmet le formulaire à BMO Ligne d'action. Les formulaires de changement important sont examinés par le surveillant de ConseilDirect ou un représentant inscrit de ConseilDirect selon les normes applicables à l'ouverture d'un compte. Les clients de ConseilDirect seront invités de diverses façons à fournir une mise à jour des renseignements à leur sujet. Par exemple, un message aux clients de ConseilDirect figurera au moins deux fois par année sur le relevé de compte du client, lui demandant si sa situation a changé et lui disant de mettre à jour les renseignements. De plus, lorsqu'un représentant inscrit de ConseilDirect communique avec un client au sujet d'une question de convenance dans son portefeuille, il demandera au client de confirmer si des changements sont survenus dans les renseignements à son sujet. Et, dans le cadre du processus de surveillance des comptes, un représentant inscrit de ConseilDirect communiquera directement avec le client, sur une base annuelle au moins, et discutera notamment de la question des changements qui ont pu survenir à l'égard des renseignements sur le client. D'autres méthodes permettant aux clients de fournir des mises à jour des renseignements à leur sujet pourront être ajoutées par la suite par ConseilDirect.
- (23) Le rôle du représentant inscrit de ConseilDirect à l'égard des clients de ConseilDirect comprend notamment les éléments suivants :
  - (a) l'examen au moment de l'ouverture de compte, décrit ci-dessus, notamment la formulation de recommandations au sujet de la convenance du compte lui-même et du profil d'investisseur à chaque client de ConseilDirect;
  - (b) la surveillance continue des comptes;
  - (c) l'évaluation de la convenance pour un client sur demande de celui-ci ou lorsqu'elle est requise par le processus d'alerte relative à la convenance de ConseilDirect;
  - (d) les commentaires sur le marché pour faire le point sur l'évolution de l'économie et du marché en fonction du portefeuille du client;
  - (e) la recherche;
  - (f) l'exécution d'opérations.

- (24) Les représentants inscrits de ConseilDirect apprécieront la convenance du service ConseilDirect et des types de compte offerts par ConseilDirect à tout moment, y compris lorsqu'ils font la commercialisation de ConseilDirect auprès de clients éventuels.

### **L'information fournie aux clients de ConseilDirect**

- (25) Outre l'information fournie au cours du processus d'ouverture de compte, décrite ci-dessus, le client de ConseilDirect recevra aussi, après l'approbation de l'ouverture de son compte, l'information suivante :
- (a) au moment de la signature du client en vue de l'ouverture de son compte ConseilDirect, l'information fournie au client comprend les éléments suivants :
    - la convention de client (contient les éléments exigés par la loi)
    - les modalités de la période d'essai de 90 jours
    - la protection de vos renseignements personnels (information sur le code de confidentialité de BMO)
    - le Fonds canadien de protection des épargnants (description du fonctionnement du FCPE)
    - le barème de frais de ConseilDirect
    - le Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte
    - Ouvrir un compte personnel (dépliant de l'OCRCVM)
    - le document sur les conflits d'intérêt
    - À propos de ConseilDirect (document décrit au paragraphe 26 ci-dessous);
  - (b) chaque client peut aussi recevoir un appel une fois que le compte est approvisionné;
  - (c) des outils portant sur divers aspects de ConseilDirect seront à la disposition des clients de ConseilDirect.
- (26) On trouvera des renseignements précis au sujet de l'existence d'un suivi continu de la convenance et des recommandations qu'un représentant inscrit de ConseilDirect peut faire dans le cadre du service ConseilDirect dans la convention de client et dans un document rédigé en langue simple, intitulé Au sujet de ConseilDirect. Les deux documents sont mis à la disposition du client au moment où son compte est ouvert et seront à la disposition des clients par l'entremise du site Web de ConseilDirect.

### **Les recommandations de placement de ConseilDirect**

- (27) ConseilDirect générera des recommandations au sujet des placements en titres de capitaux propres et en titres d'organismes de placement collectif. Un client de ConseilDirect aura aussi la possibilité de choisir des titres à revenu fixe dans une liste établie par BMO Ligne d'action.

- (28) Un client de ConseilDirect aura accès à de l'information au sujet des titres que ConseilDirect recommande. Le client pourra avoir accès à une information provenant de MarketGrader (à l'égard des titres de capitaux propres) et de Lipper (à l'égard des titres d'organismes de placement collectif) se rapportant au titre précis qui est recommandé. En outre, il y a un onglet « Recherche » dont le client peut se servir pour obtenir divers documents de recherche provenant de tiers, notamment la recherche sur un titre en particulier (par ex., la recherche provenant de S&P Research), les notes attribuées aux titres par divers analystes et la recherche sur l'économie en général.
- (29) Les représentants inscrits de ConseilDirect seront disponibles de 8 h à 20 h (HE) pour discuter des recommandations aux clients générées par ConseilDirect.

### **Les conflits d'intérêts**

- (30) Les recommandations fournies par ConseilDirect ne sont pas produites d'une manière favorisant les titres de personnes reliées par rapport aux titres de tiers ou entraînant une augmentation des ventes de produits de personnes reliées. Il n'y a pas de parti pris pour les titres de personnes reliées dans les profils d'investisseur ou dans les combinaisons de catégories d'actif. Les recommandations de ConseilDirect peuvent inclure un produit de BMO Groupe financier en plus de produits de tiers.
- (31) Lorsque des titres offerts par une entité du même groupe que BMO Ligne d'action sont recommandés, ConseilDirect fournira aux clients une information claire et exacte les informant expressément de ce fait. Lorsqu'un client de ConseilDirect passe un ordre portant sur un émetteur relié ou associé, une notification apparaîtra directement sur l'écran de saisie de l'ordre avant l'exécution de l'opération, indiquant que le titre est émis par un émetteur relié ou associé par rapport à BMO Ligne d'action. Il n'est pas exigé que le client accuse réception de la notification, mais il y aura, sur l'écran de saisie de l'ordre, un lien vers le document d'information sur les conflits d'intérêts que le client peut consulter.
- (32) La structure de rémunération des représentants inscrits de ConseilDirect n'est pas fondée sur les commissions et elle ne comporte pas d'incitatif encourageant la vente de titres de personnes reliées par rapport aux titres de personnes non reliées.
- (33) BMO Ligne d'action peut recevoir une commission de suivi à l'égard des titres de certains organismes de placement collectif détenus par un client dans un compte ConseilDirect et, par suite, la valeur des titres d'organismes de placement collectif qui versent la commission de suivi à BMO Ligne d'action sera exclue du calcul des frais payables par un client pour son compte ConseilDirect. Puisque le compte ConseilDirect est un compte à honoraires, aucune commission ne sera versée à BMO Ligne d'action à l'égard d'une opération sur des titres d'organismes de placement collectif effectuée par un client de ConseilDirect.

À la suite des déclarations indiquées ci-dessus et de la présentation des demandes de dispense à l'OCRCVM et à la CVMO, BMO Ligne d'action a aussi accepté les conditions suivantes :

1. L'information relative au client et à la convenance communiquée dans la documentation d'ouverture de compte et au cours du processus d'ouverture de compte, de même que la manière dont les recommandations et les évaluations de la convenance sont faites pendant le fonctionnement du compte ne doivent pas être modifiées sans l'autorisation préalable du personnel de l'OCRCVM.
2. Tous les documents promotionnels et autres documents futurs décrivant le service offert doivent être conformes aux déclarations faites jusqu'à maintenant et à la documentation d'ouverture de compte mise à jour. Les documents promotionnels et autres ne peuvent donner à entendre que le service offert constitue une forme de placement se rapprochant de la gestion de portefeuille.
3. Les quatre profils d'investisseur modèles sont permis, à titre de remplacement de la fourniture de conseils personnalisés, sur le fondement que ces conseils sont fournis au moyen d'un système généré par ordinateur. L'utilisation des quatre profils d'investisseur est permise, malgré que l'on reconnaisse les limites des systèmes informatiques en général et leur incapacité de fournir des conseils personnalisés pour chaque client. Cette façon de fournir des conseils ne doit pas être appliquée à d'autres services de conseils ou comptes, à moins d'une dispense le permettant expressément.
4. Toute période pendant laquelle un représentant inscrit associé à BMO Ligne d'action a été autorisé ne sera pas considérée automatiquement comme expérience de travail admissible pour permettre à un représentant inscrit de satisfaire aux exigences de l'article A.6.1 (b) de la Règle 2900 des courtiers membres (c'est-à-dire pour ajouter la gestion discrétionnaire de portefeuille à l'autorisation d'un représentant auprès de l'OCRCVM). Le représentant inscrit aura la possibilité de faire prendre en compte son expérience à titre d'expérience de travail admissible et le personnel de l'OCRCVM considérera ces observations au moment de l'examen d'une demande.
5. L'autorisation par l'OCRCVM du lancement sera subordonnée à l'obtention par BMO Ligne d'action d'une dispense des ACVM dans les territoires intéressés dans lesquels le service ConseilDirect est offert.
6. Il sera interdit à BMO Ligne d'action de procéder au lancement pendant un délai d'au moins 10 jours civils après la publication par l'OCRCVM de la présente ordonnance de dispense.
7. BMO Ligne d'action fournira au conseil de l'OCRCVM un rapport d'évaluation de la conformité sur un an, un an après la date du lancement, exposant les problèmes relatifs à l'intégrité du système et aux lacunes de conformité qui ont été repérés et les mesures prises pour les corriger, ainsi que tous autres renseignements demandés par le personnel de l'OCRCVM, notamment les détails concernant toutes les alertes relatives à la

convenance qui ont fait l'objet d'une transmission au palier supérieur, les questions de convenance relatives aux produits, les questions de convenance relatives aux types d'ordres, les recommandations déraisonnables générées par le système de ConseilDirect, les pannes du système, l'intégrité de l'information fourni par les tiers vendeurs, les questions de contrôle des ordres, y compris de contrôle de la volatilité du marché, et les lacunes de conformité relevées par les auditeurs internes ou externes ou par le CEC.

Le conseil de l'OCRCVM a considéré attentivement la demande présentée ainsi que les conditions susmentionnées et a jugé que l'octroi d'une dispense discrétionnaire ne serait pas préjudiciable aux intérêts des courtiers membres, de leurs clients ou du public, à la condition que BMO Ligne d'action se conforme à toutes les conditions exposées ci-dessus et sous réserve des dispositions restrictives exposées ci-dessous.

Dans son examen de la demande, le conseil de l'OCRCVM a notamment considéré la recommandation présentée par le personnel de l'OCRCVM qui traitait de la possibilité de ne pas accorder la dispense demandée et de procéder plutôt par la voie de modifications des règles visant à permettre une plateforme de conseil similaire à celle proposée par BMO Ligne d'action. Le conseil de l'OCRCVM a souscrit à la position du personnel qu'il serait difficile de proposer des modifications des règles permettant d'offrir un nouveau type de compte sans comprendre, pour commencer, toutes les implications d'une telle offre; il se peut qu'il faille des dispositions des règles pour tenir compte des problèmes rencontrés par les clients dans l'utilisation d'un service en ligne et, à l'heure actuelle, on ne connaît pas les expériences qu'auront les clients. De plus, on ne sait pas s'il y aura une demande pour un type identique ou similaire d'offre de compte en ligne proposée par BMO Ligne d'action sur le marché canadien et si d'autres courtiers membres voudront offrir un type identique ou similaire de compte, ce qui justifierait des modifications des règles. Aussi le conseil de l'OCRCVM a-t-il convenu que l'offre de ce type de service ne peut être permise que par la voie d'une ordonnance de dispense, qui pourra être suivie de modifications des règles lorsqu'on disposera de plus d'information concernant l'impact d'une telle offre de compte avec conseils en ligne. En permettant l'offre d'un nouveau compte par la voie d'une ordonnance de dispense, suivie ensuite de modifications des règles, on procéderait de manière similaire à la méthode suivie par les sociétés de courtage réduit lorsqu'elles ont demandé d'être autorisées à offrir « des comptes dispensés de l'évaluation de la convenance »

Le conseil de l'OCRCVM a donc convenu d'accorder la dispense sous réserve des dispositions restrictives suivantes :

1. Le Conseil d'administration se réserve le droit de révoquer l'ordonnance de dispense, à tout moment, sur avis à BMO Ligne d'action.
2. L'ordonnance de dispense est caduque à la date de mise en vigueur de règles de l'OCRCVM ou des commissions des valeurs mobilières des provinces relatives au type de service offert par le moyen de ConseilDirect. Il appartiendra à l'OCRCVM, non à BMO

Ligne d'action, de décider si des règles mises en vigueur sont considérées comme reliées au compte offert par BMO Ligne d'action et, de ce fait, comme rendant la dispense caduque.

3. BMO Ligne d'action est autorisée à poursuivre ses activités d'exécution d'ordres sans conseils en même temps que le nouveau service, activité de service de conseil, à la condition qu'ils fonctionnent dans des unités commerciales distinctes et respectent toutes les dispositions de l'ordonnance de dispense.

Fait le 7 août 2012.

  
Gerry Rocchi, président